



Délibération n°2026_06_10_20
Signature Avenant de la COF
Point n°06 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 10 juin 2026

Vu,

- les statuts de la Caisse des Ecoles en date du 24 Juin 2009
- la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2122-22, particulièrement en son alinéa 4 relatif à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés,
- les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education ;
- la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;
- la délibération du 5 mars 2025 autorisant le Président de la Caisse des écoles du 20^{ème} arrondissement à signer le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2027 de la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement
- les délibérations 2026 DASCO 35 et 2026 DASCO 55, relatives aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025/ 2027, votées en Conseil d'arrondissement du 20^e arrondissement en date du 1^{er} juin 2026,

Considérant,

- l'ordre du jour du prochain Conseil de Paris des 16 au 19 juin 2026, mettant au vote les délibérations 2026 DASCO 35 et 2026 DASCO 55 ;

Délibère :

Article 1^{er} :

1° L'article 2 de la délibération 2024 DASCO 103 est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« La Ville de Paris confie aux Caisses des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle.

Dans ce cadre, les Caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation, l'encaissement des contributions afférentes des usagers et la gestion des impayés.

Toutefois, concernant les Caisses des écoles mentionnées à l'annexe 3, l'inscription, la gestion des présences et des absences, la facturation, la gestion des impayés et l'émission des titres relèvent de la compétence de la Ville de Paris à compter du 1^{er} septembre 2026.

La Ville de Paris agréé le principe de chaque sous-traitance à un opérateur public ou privé envisagée par une Caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, les Caisses des écoles bénéficient d'une subvention annuelle de la Ville de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la présente délibération. Une partie de la subvention annuelle pourra être allouée par la Ville de Paris au financement de certaines orientations stratégiques mentionnées à l'article 3, afin d'en faciliter la mise en œuvre. »

2° L'article 8 est complété par un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« - Pour les Caisses des écoles ayant conclu une convention relative à leur intégration partielle ou totale au réseau informatique de la Ville, un dialogue portant sur les projets informatiques pour l'année N+1 sera tenu. »

3° A l'article 10, après l'avant-dernier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la perspective du dialogue portant sur les projets informatiques mentionné à l'article 8 et sur les évolutions à prendre en considération, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération. »

Article 2 :

Monsieur Éric PLIEZ, Président de la Caisse des Écoles du 20^e arrondissement, est autorisé à signer l'avenant de la convention d'objectifs et de financement 2025/ 2027 entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 20^e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

L'avenant de la convention d'objectifs et de financement 2025/ 2027 intervient dans le cadre de l'intégration de la Caisse des écoles du 20^e arrondissement au dispositif Paris Familles élargi aux Caisses des écoles parisiennes.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 10 juin 2026
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

